

désigner ce dernier pour remplacer monsieur BOURAÏMA-DIABACTE KALOUKOUÉY Hamadou Brim ;

En conséquence

Article premier : Constate la vacance des sièges précédemment occupés par les députés démissionnaires.

Art. 2 : Dit que les sièges vacants doivent être occupés par :

Pour les listes Union pour la République (UNIR)

- Madame AMEDJOGBE Akossiwa ; circonscription électorale de Grand Lomé ;
- Monsieur AKAKPO Kadévi, circonscription électorale de Vo ;
- Monsieur NAYO Koffi Bessewu, circonscription électorale d'Amou ;
- Monsieur HOWANOU Edoh, circonscription électorale de Moyen-Mono
- Monsieur BOUKPESSI Essoyaba, circonscription électorale d'Ogou-Anié
- Monsieur YENTOUMI Kodjo Ikpalébou, circonscription électorale de Wawa-Akébou ;
- Monsieur AFOALÉDJOU Mawé, circonscription électorale de Tchamba ;
- Monsieur PERE Dahuku, circonscription électorale de Blitta ;
- Monsieur MALLE Kayaba, circonscription électorale de Tône-Cinkassé ;

Pour la liste Union des Forces de Changement (UFC)

- Monsieur KOLANI KOMBATE Douti, circonscription électorale de l'Oti,

Art. 3 : La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 27 septembre 2013 au cours de laquelle ont siégé : Madame et Messieurs les juges Aboudou ASSOUMA, Président, Mama- Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Chef Améga Yao Adoboli GASSOU IV, Mèwa Ablanvi HOHOUETO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI et Koffi TAGBE.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 27 septembre 2013

Le Greffier en chef

M^e Mousbaou DJOBO

AFFAIRE : Désignation de remplaçants d'incompatibilité des députés en situation

DECISION N°E-013/13 DU 21 OCTOBRE 2013

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Par lettres en date du 16 octobre 2013, enregistrées le même jour au greffe de la Cour sous les N° 061-G, et 062-G, le président de l'Assemblée nationale sollicite la communication des noms des personnes habilitées à remplacer les députés qui se sont retrouvés dans une situation d'incompatibilité ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le code électoral, notamment en ses articles 202, 211 et 219 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adoptée 26 janvier 2005 ;

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée nationale en son article 7 ;

Vu la décision N° E-011/13 du 12 août 2013 portant proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 25 juillet 2013 ;

Vu les lettres N°082/2013/AN/DSH/DSL/SG/PA et N°083/2013/AN/DSH/DSL/SG/PA du 16 octobre 2013 par lesquelles le président de l'Assemblée nationale notifie à la Cour les lettres de démission de quatre (04) députés ainsi qu'une lettre de renonciation pour cause d'incompatibilité et sollicite l'indication, sur leurs listes respectives, des personnes habilitées à les remplacer ;

Vu l'ordonnance n°027/13/CC-P du 16 octobre 2013 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que, des premières lettres transmises à la Cour constitutionnelle par le président de l'Assemblée nationale, il ressort que quatre (04) députés du parti politique Union pour la République (UNIR) à savoir messieurs :

SOSSOU Viwoto Séwollou Yaovi, de la circonscription électorale du Moyen-Mono, KAPOU Théophile Kossi René, de la circonscription électorale de Lacs Bas-Mono, AKAKPO Kadévi, de la circonscriptions électorale de Vo et MEBA Essohouna, de la circonscription électorale de la Kozah, ont démissionné de leur mandat pour conserver leur emploi incompatible avec ledit mandat ;

Que la dernière lettre provient de Monsieur MENAN Kodjo, troisième candidat sur la liste UNIR dans la circonscription électorale de Vo, qui renonce au mandat pour cause d'incompatibilité ;

Qu'il échet, d'une part, d'en prendre acte, de déclarer leurs sièges vacants et, d'autre part, d'indiquer les noms de leurs remplaçants ;

Considérant qu'aux termes de l'article 202, alinéa 3 du code électoral, « En cas de démission, de décès ou d'acceptation d'une fonction déclarée incompatible avec la fonction de député, les sièges vacants sont occupés selon l'ordre de présentation sur la liste. » ; qu'il en résulte que la détermination de la personne habilitée à occuper un siège vacant doit tenir compte de l'ordre de présentation des candidats sur la liste du parti politique dans la circonscription électorale concernée ;

Considérant que dans la circonscription électorale du Moyen-Mono, il y a eu deux (02) sièges à pourvoir ; Que les deux (02) sièges ont été enlevés par la liste UNIR et revenaient respectivement à messieurs SOSSOU Viwoto Séwonou Yaovi et SEMODJI Mawussi Djossou ;

Que Messieurs HOWANOU Edoh et ATCHI N'Bouké Yao, figurent respectivement en troisième et quatrième positions sur ladite liste ;

Considérant que suite à la démission de Monsieur SEMODJI Mawussi Djossou de son mandat de député pour cause d'incompatibilité, la Cour constitutionnelle a indiqué Monsieur HOWANOU Edoh pour le remplacer, par décision N°E-012/13 du 27 septembre 2013 ; Qu'ainsi, il convient d'indiquer monsieur ATCHI N'Bouké Yao pour remplacer monsieur SOSSOU Viwoto Séwonou Yaovi ;

Considérant que dans la circonscription électorale de Lacs Bas-mono, il y a eu trois (03) sièges à pourvoir ; Qu'un (01) siège a été enlevé par la liste UNIR et revenait à monsieur KAPOU Théophile Kossi, tête de liste ;

Que Monsieur GACOU Kokou figure en deuxième position sur ladite liste ; qu'il convient donc d'indiquer ce dernier pour remplacer Monsieur KAPOU Théophile Kossi ;

Considérant que dans la circonscription électorale de Vo, il y a eu trois (03) sièges à pourvoir ; qu'un (01) siège a été enlevé par la liste UNIR et revenait à madame TOME GAH Sidémého Djidudu, tête de liste ;

Que Messieurs AKAKPO Kadévi, MENAN Kodjo et APEZOUKE Assou figurent respectivement en deuxième, troisième et quatrième positions sur ladite liste ;

Considérant que pour remplacer Madame TOME GAH Sidémého Djidudu qui a démissionné de son mandat de député pour cause d'incompatibilité, la Cour a, par décision N°E-012/13 du 27 septembre 2013, qu'ainsi il convient d'indiquer Monsieur AKAKPO Kadévi, deuxième sur la liste, qui a également renoncé audit mandat pour la même cause ; Que monsieur MENAN Kodjo, troisième sur la liste, qui devrait le remplacer, y a renoncé aussi pour cause d'incompatibilité, par lettre datée du 27 septembre 2013 ; Qu'ainsi, il convient d'indiquer Monsieur APEZOUKE Assou, quatrième sur la liste, pour siéger ;

Considérant que dans la circonscription électorale de la Kozah, les trois (03) sièges à pourvoir ont été enlevés par la liste UNIR et revenaient respectivement à Madame et messieurs BATANA Essowè, MEBA Essohouna et TELOU Mila-Bellè ;

Que monsieur KPATCHA Komi figure en quatrième position sur ladite liste ; qu'il convient donc d'indiquer ce dernier pour remplacer Monsieur MEBA Essohouna ;

En conséquence ;

Article premier : Constate la vacance des sièges précédemment occupés par les députés démissionnaires.

Art. 2 : Dit que les sièges vacants doivent être occupés par :

- Monsieur ATCHI N'Bouké Yao, circonscription électorale du Moyen-Mono ;
- Monsieur GAGOU Kokou, circonscription électorale de Lacs Bas-Mono ;
- Monsieur APEZOUKE Assou, circonscription électorale de Vo ;
- Monsieur KPATCHA Komi, circonscription électorale de la Kozah ;

Art. 3 : La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 21 octobre 2013 au cours de laquelle ont siégé : madame et messieurs les juges Aboudou ASSOUMA, Président ; Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Chef Améga Yao Adoboli GASSOU IV, Mèwa Ablanvi HOHOUETO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Arégba, POLO et Koffi TAGBE.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 21 octobre 2013

Le greffier en chef

M^e Mousbaou DJOBO

AFFAIRE : Désignation de remplaçants des députés en situation d'incompatibilité

DECISION N°E-014/13 DU 11 NOVEMBRE 2013

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Par lettre en date du 04 novembre 2013, enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le N° 064-G, le président de l'Assemblée nationale sollicite la communication des noms des personnes habilitées à remplacer les députés qui se sont retrouvés dans une situation d'incompatibilité ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le code électoral, notamment en ses articles 202, 211 et 219 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 26 janvier 2005 ;

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée nationale en son article 7 ;

Vu la décision N° E-011/13 du 12 août 2013 portant proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 25 juillet 2013 ;

Vu la lettre N°086/2013/AN/DSH/DSL/SG/PA du 04 novembre 2013 par laquelle le président de l'Assemblée nationale notifie à la Cour les lettres de démission de cinq (05) députés pour cause d'incompatibilité et sollicite l'indication, sur leurs listes respectives, des noms des personnes habilitées à les remplacer ;

Vu l'ordonnance n°028/13/CC-P du 04 novembre 2013 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que, des lettres de démission transmises à la Cour constitutionnelle par le président de l'Assemblée nationale, il ressort que cinq (05) députés du parti politique Union pour la République (UNIR) à savoir Messieurs: KPATCHA Sourou de la circonscription électorale du Haho, TIEM Bolidja de la circonscription électorale de Tône-Cinkassé, BOUKPESSI Essoyaça de la circonscription électorale de Ogou-Anié, BATANA Essowè de la circonscription électorale de la Kozah et N'GUISSAN Kokou Yao de la circonscription électorale de l'Oti ont démissionné de leur mandat pour conserver leur emploi incompatible avec ledit mandat ;

Qu'il échet, d'une part, d'en prendre acte et de déclarer leurs sièges vacants et, d'autre part, d'indiquer les noms de leurs remplaçants ;

Considérant qu'aux termes de l'article 202, alinéa 3 du code électoral, « En cas de démission, de décès ou d'acceptation d'une fonction déclarée incompatible avec la fonction de député, les sièges vacants sont occupés selon l'ordre de présentation sur la liste. » ; qu'il en résulte que la détermination de la personne habilitée à occuper un siège vacant doit tenir compte de l'ordre de présentation des candidats sur la liste du parti politique dans la circonscription électorale concernée ;

Considérant que dans la circonscription électorale du Haho, il y a eu trois (03) sièges à pourvoir ; que les trois (03) sièges ont été enlevés par la liste UNIR et revenaient respectivement à Messieurs KLASSOU Komi Sélom, KPATCHA Sourou et KOSSIGAN Kodjogan Mawulikplimi ;

Que Madame AMOUZOU Djaké Kossiwa, figure en quatrième position sur ladite liste ; qu'il convient donc d'indiquer cette dernière pour remplacer Monsieur KPATCHA Sourou ;

Considérant que dans la circonscription électorale de Tône-Cinkassé, il y a eu quatre (04) sièges à pourvoir ; que